

Projet de centrale solaire du Caussanel (11)

Compléments apportés en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

Commune de Saint-Paulet (11)

Juin 2020



Maître d'ouvrage : Valeco



Intervenants Abies :

- Coordination et rédaction : Camille BOUIN
- Biodiversité : Camille BOUIN
- Paysage et patrimoine : Lucie LEBARON
- Cartographie : Stéphanie JAVELLE
- Contrôle qualité : Paul NEAU

ABIES, SARL au capital de 172 800 euros
RCS : 448 691 147 Toulouse - Code NAF : 7112B
7, avenue du Général Sarrail
31290 Villefranche-de-Lauragais - France
Tél. : 05 61 81 69 00. Fax : 05 61 81 68 96. E-mail : info@abiesbe.com



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
2	REPOSES A LA MRAE	5
2.1	Présentation du projet	5
2.2	Qualité de l'étude d'impact	6
2.3	Prise en compte de l'environnement.....	7
3	CONCLUSION	9

1 PREAMBULE

Notre bureau d'études Abies a réalisé en 2019 l'étude d'impact sur l'environnement du projet de centrale photovoltaïque du Caussanel, sur la commune de Saint-Paulet dans le département de l'Aude (11), pour le compte de la société Valeco.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pour une puissance totale de 7,19 MWh. Le projet est développé par la société Valeco.

Remarque sur la terminologie employée : dans le présent document, les termes « parc » et « centrale » seront indifféremment utilisés pour désigner l'installation photovoltaïque projetée.

Rappelons que l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet a préalablement été rééditée en novembre 2019 à la suite du dépôt de permis de construire et d'une première demande de compléments réalisés par la DDTM de l'Aude dans un courrier daté du 13 septembre 2019.

En date du 18 novembre 2019, le Pôle Aménagement durable de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM) a émis un autre avis sur le dossier du projet de centrale solaire du Caussanel sans tenir compte des premières modifications réalisées et de la réédition de l'ensemble de l'Etude d'impact. De même, le 8 novembre 2019, l'Architecte des Bâtiments de France, via l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC), a également émis un avis sur l'Etude d'impact du projet sans tenir compte non plus de sa réédition préalable. Un document a alors été édité en janvier 2020 pour répondre aux remarques formulées par la DDTM et la DRAC dans leurs avis respectifs.

A la suite de cela, la publication de l'avis de l'Autorité Environnementale le 20 mars 2020 amène à une nouvelle révision de l'Etude d'impact ainsi qu'à sa réédition en juin 2020. Il semble toutefois que l'Autorité Environnementale n'ait été en possession ni de la réédition de l'Etude d'impact dans son intégralité datée de novembre 2019, ni de la réponse aux commentaires mentionnés précédemment datée de janvier 2020.

Au sein du présent document de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, chaque remarque formulée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) est ainsi retranscrite dans un encart dédié ; ce dernier est suivi des réponses apportées. Ainsi, ce document répond point par point à l'ensemble des remarques et recommandations formulées dans le corps de l'avis.

2 REponses A LA MRAE

2.1 Présentation du projet

Pour une information complète du public, la MRAE recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable

Comme présenté en partie « 6.3.3.1 Pollution de l'air » au sein de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de centrale photovoltaïque du Caussanel, l'ADEME¹, dans son rapport publié en février 2016, fait le constat suivant sur le solaire photovoltaïque :

« Le photovoltaïque permet d'offrir une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, avec des émissions indirectes faibles. Sur l'ensemble de sa durée de vie (de sa fabrication à la gestion de sa fin de vie), un système photovoltaïque [incluant la génération, la transformation, la distribution, voire le stockage d'énergie électrique obtenue par conversion photovoltaïque de l'énergie solaire] installé en France métropolitaine émet en moyenne 55 g de CO₂ équivalent par kWh produit², selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes relatives des mix électriques qui sont en France métropolitaine de 82 g CO₂ équivalent par kWh (et de 430 g CO₂ eq / kWh au niveau mondial)³. »

Concernant les calculs d'émissions évitées qui dépendent de la situation de référence à laquelle on se compare et de nombreux paramètres, il n'existe pas de méthode de référence externe unique reconnue. Abies a choisi ici d'utiliser une note rédigée par le groupe EDF en 2017 intitulée « Calcul des émissions de CO₂ évitées au sein du groupe EDF, référence EDF-GRP-DDD-16-01 » ainsi que les données numériques de l'ADEME.

Dans le cas présent, le calcul d'émissions évitées vise à comparer deux situations : les émissions sans la centrale solaire du Caussanel où l'électricité serait donc produite par les moyens de production existants du pays et les émissions dues à la création, l'installation et le fonctionnement de cette centrale solaire. A noter que les émissions de l'ensemble du cycle de vie sont prises en compte (approche ACV) et que le calcul des émissions évitées du système électrique prend pour référence le facteur d'émission (FE) moyen du kWh du réseau considéré, ACV incluse.

Le calcul est alors celui-ci : $\text{Émissions évitées annuellement} = \text{production annuelle} \times (\text{FE moyen} - \text{FE solaire})$

Avec :

- Production annuelle de la centrale solaire du Caussanel : 9 975 MWh comme présenté en partie « 3.6.1 Production énergétique du projet »
- Facteur d'émission moyen ACV France : 82 g CO₂ eq / kWh (source EDF d'après ENTSO-E 2015)
- Facteur d'émission du kWh solaire en ACV (incluant les équipements et travaux) : 55 g CO₂ eq / kWh

Calcul : Emissions évitées annuellement = 9 975 000 x (82 - 55) = 269 325 000 g de CO₂

C'est ainsi environ 270 tonnes de CO₂ qui ne seront pas produites chaque année en France grâce au projet de la centrale solaire du Caussanel.

¹ ADEME : Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

² Source : projet ESPACE avec un mix électrique moyen européen et étude SmartGreenScan

³ Source : Base Carbone® ADEME

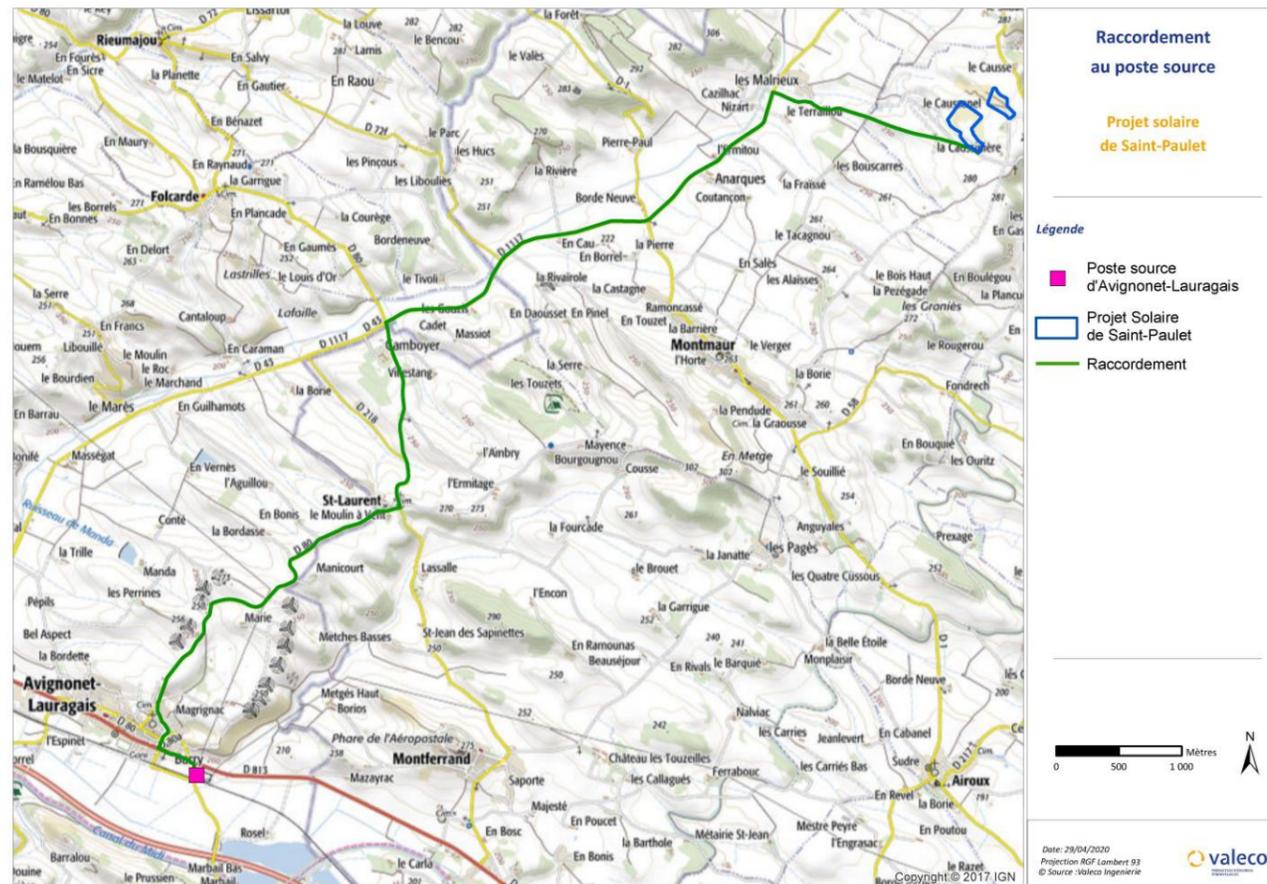
2.2 Qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Au moment du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement, la solution finale de raccordement électrique externe vers le poste source n'est pas connue du porteur de projet. En effet, le tracé exact du raccordement sera défini ultérieurement par le gestionnaire du réseau électrique, après réception de la convention de raccordement (CR) délivrée par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité local ; ce document est transmis une fois l'autorisation environnementale obtenue.

Au stade actuel du dépôt de l'étude d'impact, l'hypothèse envisagée pour le raccordement au réseau public de distribution de la centrale solaire du Caussanel porte sur le poste source d'Avignonnet-Lauragais en Haute-Garonne, à environ 8 km à vol d'oiseau du présent projet comme présenté en partie 3.2.4.2 « Le raccordement électrique externe ». Dans tous les cas, le tracé devrait emprunter au maximum les routes et chemins existants. Le fait de longer des structures anthropiques déjà aménagées évitera la destruction de milieux naturels de plus fort intérêt. Le raccordement électrique externe jusqu'au poste source se fera ainsi par liaison souterraine sur environ 10,8 km.

Une estimation de ce tracé a été réalisée. La carte suivante illustre le linéaire retenu dans le cadre du raccordement électrique externe au projet jusqu'au poste source. Elle a été ajoutée à l'Etude d'impact rééditée en partie 3.2.4.2 « Le raccordement électrique externe ».



Carte 1 : Estimation du linéaire retenu dans le cadre du raccordement électrique externe du projet du Caussanel (Valeco)

Comme mentionné en partie 6.2.4.1 « Généralités sur les différents types d'incidences concernant la flore et les habitats naturels » de l'Etude d'impact, le creusement des tranchées de raccordement électrique occasionne principalement des déplacements de terre. L'incidence principale sur le milieu naturel est ainsi la destruction de la végétation sur ces zones mais également la dégradation, au moins temporaire, de la végétation dans les secteurs où la terre extraite sera déposée en attente de rebouchage des tranchées ou d'une évacuation.

L'impact du raccordement électrique sur le milieu naturel devrait ainsi être faible. On notera que le tracé envisagé ne traverse aucun zonage écologique d'inventaire ou de protection réglementaire bien qu'il se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II « Coteaux bordant les ruisseaux du Marès et des Hucs » (730030514) et de la ZNIEFF de type I « Coteau boisé des Hucs » (730010281) au niveau de la route départementale traçant la limite entre Haute-Garonne (D43) et l'Aude (D1117). Ces ZNIEFF sont illustrées sur la carte « Localisation des zonages d'inventaires du patrimoine naturel dans l'aire d'étude éloignée du projet (source : Nymphalis) » en partie 4.2.1.1.3 « Synthèse des enjeux liés aux zonages naturels d'intérêt ». Rappelons de plus, que les travaux de raccordement, considérés comme « lourds », devront être réalisés en dehors de la période de reproduction de l'essentiel de la faune, qui s'étale de début mars à fin août comme présenté en partie 8.3.2.1 « Mesures en phase chantier ».

La MRAe recommande au pétitionnaire de s'assurer et de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau.

Une demande de Pré-étude de raccordement a été réalisée en février 2020 auprès d'ENEDIS ; toutefois ceux-ci ont pris du retard et le porteur de projet ne dispose toujours pas, au jour d'aujourd'hui, de plus amples informations à ce sujet.

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et recommande de produire une analyse à une échelle intercommunale à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en accord avec les orientations nationales et régionales. Elle recommande de démontrer dans ce cadre que le choix retenu, parmi les solutions raisonnablement possibles, est celui du moindre

Le choix a été fait par la société Valeco de réaliser le projet de centrale solaire du Caussanel au sein de carrières désaffectées depuis une dizaine d'années aux lieux-dits « Le Caussanel » et « Le Causse nord » sur la commune de Saint-Paulet. En octobre 2017, des premiers échanges ont eu lieu entre la société Valeco et la municipalité de Saint-Paulet au travers de son maire, M. LAMARQUE, favorable au développement d'un projet solaire. Cet historique du projet est présenté en partie 1.1.3 « Historique du projet ».

En effet, la prescription 27 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais autorise le photovoltaïque au sol sous certaines conditions afin de préserver l'environnement et de limiter la consommation d'espaces :

« Le développement de centrales au sol est privilégié sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage. La réalisation de ces équipements est autorisée dans les zones déjà imperméabilisées, dans les zones [...] d'anciennes carrières [...] » afin d'éviter notamment la consommation de terres agricoles.

La réflexion autour du projet de centrale solaire du Caussanel s'inscrit ainsi dans une démarche globale au sein de la commune de Saint-Paulet s'inscrivant elle-même dans une démarche à plus large échelle sur le territoire de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

2.3 Prise en compte de l'environnement

2.3.1 Habitats naturels, faune et flore

La MRAe recommande de préciser les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une vision claire de la pression d'inventaire sur chaque groupe.

La MRAe préconise une mise à jour des inventaires avec une pression d'inventaire plus prononcée et en faisant appel à des experts de chacun des groupes faunistiques et floristique.

L'état actuel du milieu naturel sur l'aire d'étude immédiate et ses abords a été défini à partir de données bibliographiques et de prospections de terrain réalisées, d'une part, par l'expert ornithologue indépendant Lionel Gilot en partenariat avec le bureau d'études Abies pour ce qui est de l'avifaune et, d'autre part, par le bureau d'études naturalistes Nymphalis en ce qui concerne l'ensemble des autres expertises, à savoir la flore, les habitats naturels, les chiroptères et la faune terrestre (amphibiens, reptiles, invertébrés, mammifères terrestres). Ces prospections ont eu lieu entre mars 2018 et janvier 2019 comme présenté dans l'étude d'impact en partie 2.4 « Méthodologie des expertises naturalistes ».

Comme mentionné dans le rapport d'expertises naturalistes de Nymphalis présenté en annexe de l'étude d'impact (cf. 11.2 « Annexe 2 : Diagnostic écologique de la faune et de la flore (hors avifaune) - Nymphalis »), les inventaires de terrain (hors avifaune) ont été réalisés par M. Romain LEJEUNE & Mme Marine PARIS, écologues naturalistes dont les domaines d'expertises sont rappelés ci-après.

Romain LEJEUNE est directeur d'études - écologue naturaliste, il possède plus de 13 années d'expérience dans le domaine de l'écologie appliquée. Il intervient principalement dans la réalisation d'études scientifiques et naturalistes consacrées à divers groupes biologiques, principalement en botanique, entomologie, batrachologie et herpétologie. Il dispose également d'une bonne connaissance concernant d'autres groupes biologiques : mammifères dont chauves-souris, mollusques terrestres et aquatiques continentaux, crustacés branchiopodes des eaux douces, arachnides, etc. Pour sa part, Marine PARIS est chargée d'études - faune, elle intervient principalement dans la réalisation d'études scientifiques et naturalistes consacrées aux insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères.

Les prospections de terrain hors avifaune réalisées par ces deux écologues sont légitimes au vu de leur connaissance du site et la pression de prospection s'est avérée proportionnelle aux enjeux naturalistes du site d'étude. En effet, la pression des prospections réalisées par Nymphalis s'élève à 5 jours-homme et 2,5 nuits-hommes répartis de façon à multiplier les sessions par groupe biologique (en considérant trois grands groupes : habitats naturels/flore, vertébrés et invertébrés) lors de 6 dates, une par mois entre mars et juillet, et lors d'une date en octobre 2018. Concernant les inventaires ornithologiques, 9 passages dont 1 prospection nocturne ont été réalisés entre février 2018 et janvier 2019.

Ainsi, concernant ces deux remarques, des compléments d'inventaires ne sont pas nécessaires sur ce site d'étude bien connu des experts qui ont réalisés les inventaires et la pression de prospection est en accord avec la superficie et les enjeux du site.

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.

Dans la mesure où l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées au sein de l'étude d'impact sur l'environnement sera mis en place, le risque de destruction d'espèces protégées, à la fois en phase de chantier et en phase de fonctionnement, sera extrêmement faible et ce projet ne nécessite donc pas de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. En effet, la principale mesure de réduction des impacts de ce projet de centrale solaire sur le milieu naturel constitue l'évitement des principales zones à enjeux écologiques au niveau de la zone nord. Par ailleurs l'adaptation du phasage du chantier n'autorise la réalisation des travaux lourds (débranchement, coupe des arbres, décapage, terrassement et creusements de tranchées) que de septembre à février, période la moins sensible pour la faune. Un suivi de chantier permettra en outre de limiter au maximum les incidences du chantier sur le milieu naturel et d'assurer la mise en œuvre des mesures de protection. Une « barrière à amphibiens » sera ainsi installée à l'interface entre la zone préservée du projet et la zone d'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier en vue de limiter les risques de destruction d'individus pour les amphibiens.

De plus, lors de la deuxième édition de l'étude d'impact du projet de centrale solaire, il a été précisé que le porteur de projet s'engage à clôturer l'ensemble des secteurs évités par l'implantation au sein de l'aire d'étude immédiate du fait d'enjeux naturalistes. Ainsi, dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet, la moitié ouest de la zone nord préservée pour ses mares temporaires à enjeux ainsi que le secteur nord-est de la zone sud de type « Fourrés et manteaux préforestiers », constituant notamment des habitats d'hivernage pour les amphibiens, seront, au même titre que la centrale, clôturés (cf. partie 8.3.4 « Mesures d'accompagnement »). Cela permettra de limiter la détérioration de ces milieux naturels en empêchant la reprise des activités de loisirs motorisés de type quad-cross et des dépôts sauvages. C'est pourquoi, dans le cadre de ce projet de centrale solaire au sol du Caussanel, aucune dérogation pour destruction d'espèces protégées ne devrait être sollicitée auprès des services compétents.

Enfin, un suivi écologique de la centrale et de ses incidences sur le milieu naturel sera réalisé en phase d'exploitation. A cet effet, un partenariat avec une association locale de protection des milieux naturels ou à défaut avec un ingénieur-écologue sera mis en œuvre. Le suivi devra être complet et inclure la flore et les habitats naturels qui se redévelopperont sous et entre les tables photovoltaïques ainsi que les différents cortèges faunistiques qu'ils accueilleront, comme le recommande la DREAL Occitanie.

2.3.2 Le paysage

La MRAe recommande de mettre en place des mesures complémentaires significatives de réduction d'impact en faveur du paysage, et par exemple, un doublement des écrans végétaux existants et l'utilisation de panneaux lisses, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre et uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes devant être proscrits).

Le porteur de projet a d'ores et déjà eu l'occasion et le besoin de faire réaliser une étude d'éblouissement pour le cas d'aérodrome à proximité d'un projet PV mais cette étude n'a pas pu être réalisée dans le cas de lieux d'habitation. La décision du porteur du projet est de maintenir la mise en place de panneaux solaires dit « classiques » en silicium monocristallin d'aspect uniforme bleu foncé à noir comme précisé en partie 3.2.1 « Caractéristiques des panneaux photovoltaïques ». Toutefois, le porteur de projet s'engage à doubler les écrans végétaux sur la lisière nord du projet.

Les tableaux suivant récapitulent les intégrations ajoutées à la dernière réédition de l'étude d'impact du projet :

- la nouvelle mesure paysagère du projet du Caussanel ainsi que le chiffrage associé ;

- l'ensemble des incidences brutes et résiduelles du projet après la mise en place des mesures.

Le tableau ci-dessous détaille le coût de l'ensemble des mesures paysagères mise en place pour le projet photovoltaïque du Caussanel incluant le doublement des écrans végétaux en lisière nord (nouvelle mesure). Certaines d'entre elles ne sont pas chiffrées directement car elles entrent dans les coûts de la phase chantier et de la phase exploitation ou sont déjà intégrées dans le montant d'autres mesures.

Tableau 1 : Coût de l'ensemble des mesures paysagères pour le projet photovoltaïque du Caussanel

Type de mesures	Code	Mesures à mettre en place	Coût en € HT
Mesures d'évitement (de prévention)	Epp 01	Protection des arbres et arbustes à conserver en périphérie du parc photovoltaïque	Mesures intégrées au projet
Mesure de réduction	Rpp 01	Traitement en peinture de couleur vert foncé du poste de livraison, de la clôture et du portail (RAL 6005) <i>Fourniture et pose</i>	Mesure intégrée au projet
Mesure de compensation (d'aménagement)	Cpp 01	- Plantation et renforcement des haies sur la lisière nord Création d'une double haie champêtre le long de lisière nord - plantation arbustes sur 260 ml <i>Main d'œuvre : fosses de plantation, préparation du sol, amendement, fertilisation, plantation, paillage, protection anti-gibier</i> <i>Arbustes formés en motte ou godets 40/60</i>	7 800 €
		- Entretien des plantations (y compris arrosage) <i>Travaux de parachèvement (1ère année)</i> <i>Travaux de confortement (2ème année)</i>	1 560 € 780 € 780 €
		Montant total des mesures paysagères spécifiques	
Montant total en € H.T.			9 360 €
TVA (20 %)			1 872 €
Montant total en € T.T.C.			11 232 €

Tableau 2: Synthèse des incidences brutes et résiduelles du projet sur le paysage et le patrimoine

Lieu	Type de visibilité	Incidence brute	Mesures	Incidence résiduelle
PATRIMOINE				
Église des clarisses, Les Cassès	Covisibilité lointaine et partielle (relief)	FAIBLE	Mise en place d'une double haie sur la lisière nord	TRÈS FAIBLE
Moulin à vent des Caunes, Les Cassès	Visibilité lointaine et partielle (relief)	FAIBLE		FAIBLE
Château, Montmaur	Visibilité lointaine, très ponctuelle et partielle (relief et végétation)	FAIBLE		FAIBLE
Église paroissiale, Montmaur		FAIBLE		FAIBLE
La rigole de la Plaine, Unesco	Aucune visibilité ou covisibilité / Visibilité depuis la zone tampon	TRÈS FAIBLE		TRÈS FAIBLE
PAYSAGE				
Saint-Paulet	Visibilité partielle uniquement depuis la lisière nord-ouest	MODÉRÉE		MODÉRÉE
Montmaur	Visibilité partielle et lointaine uniquement depuis la lisière nord-est	FAIBLE		FAIBLE
Les Cassès	Visibilité partielle et lointaine uniquement depuis la lisière nord	FAIBLE	Mise en place d'une double haie sur la lisière nord	TRÈS FAIBLE
Habitations proches	Visibilité partielle mais directe	MODÉRÉE	Maintien des structures végétales aux abords des habitations	MODÉRÉE
D 113	Visibilité partielle mais directe	FORTE	Mise en place d'une double haie sur la lisière nord	FAIBLE
Autres routes (D 1117, D 72d, D 291...)	Visibilité lointaine et partielle et très ponctuelle	FAIBLE		FAIBLE
Desserte locale du projet	Visibilité partielle mais directe	MODÉRÉE	Mise en place d'une double haie au nord	FAIBLE À MODÉRÉE
Fort - Mémorial Cathare	Aucune visibilité ou covisibilité	NÉGLIGEABLE	Mise en place d'une double haie sur la lisière nord	NULLE
Paysage rural	Contraste fort avec le paysage rural	FORTE	Requalification de la zone / Continuité avec le parc photovoltaïque en construction / Évitement de décharge sauvage	MODÉRÉE A FORTE

3 CONCLUSION

Ce projet, participant à l'extension sur le territoire national des énergies renouvelables, s'inscrit donc dans une démarche globale incluant la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois au travers de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais ainsi que la commune de Saint-Paulet dans une moindre échelle.

Par ailleurs, ce projet de centrale solaire au sol sur un site anthropisé correspondant à une ancienne carrière désaffectée a été conçu en prenant en compte les enjeux liés aux habitats naturels. En effet, les habitats naturels présentant un enjeu modéré, correspondant aux mares temporaires hébergeant la reproduction du Triton marbré, de l'agrion nain et du Leste barbare, seront strictement évités par le projet. Sur l'ensemble des 13 ha ayant fait l'objet de prospections naturalistes, seuls 8,8 ha seront situés au sein de l'emprise clôturée du projet solaire et 4,4 ha feront également l'objet d'une clôture mais en vue de les préserver en tant que secteurs évités par l'implantation. Comme présenté en partie 8.3.4 « Mesures d'accompagnement » de l'étude d'impact, la moitié ouest de la zone nord ainsi que le secteur nord-est de la zone sud seront ainsi clôturés mais non équipés, cela permettra entre autres de limiter la détérioration de ces milieux naturels en empêchant la reprise des activités de loisirs motorisés de type quad-cross et des dépôts sauvages.

Comme présentées dans le chapitre 8 « Mesures et incidences résiduelles » de l'étude d'impact, de nombreuses mesures environnementales sont ainsi prévues dans le cadre de l'implantation de ce projet d'aménagement en vue de limiter significativement l'impact de celui-ci sur le milieu naturel ainsi que sur le paysage.